



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
de La Savoie

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévention

Dossier suivi par : Cne Y. REY

N° de l'établissement : 280E0004

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ERP / IGH**

**PROCÈS VERBAL N° 34
SEANCE DU 19/05/2026**

RÉFÉRENCES

N° d'urbanisme : DEMANDE DE DEROGATION
Origine du dossier : MAIRIE
En date du : 04/03/2026
Référéncé : 26A00317
Reçu au S.D.I.S. le : 04/03/2026

DESIGNATION

Commune : SAINT-SORLIN-D'ARVES
Activité / Raison sociale : CVL ANAE L'ORNON
Adresse : BOURG
Demandeur : ANAE chalet de l'ORNON_Bruno LALIRE
Objet : Demandes de dérogation

CLASSEMENT

TYPES : RH, J, N CATEGORIE : 4°



1^{re} PARTIE : ÉTUDE DU PRÉVENTIONNISTE

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- (...)
- **14/05/2024**, avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH à l'**extension, la restructuration et à la mise en sécurité globale** du centre de vacances
- 13/05/2025, avis favorable à la poursuite de l'activité émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de ST JEAN DE MAURIENNE

(L'intégralité de l'historique de cet établissement est disponible sur le dernier procès-verbal de visite de l'établissement précité. Seuls les éléments permettant d'appréhender la présente instruction sont détaillés).

II. DOCUMENTS FOURNIS AU DOSSIER :

- Imprimé CERFA de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.
- Attestation signée du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction.
- Notice descriptive de sécurité.
- Plan de situation, de masse, de façades, de coupes, de toiture et de chacun des niveaux.
- 6 Demandes de dérogation.

III. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Les présentes demandes de dérogation interviennent consécutivement au classement secondaire en type J intervenu lors de l'avis de sous-commission départementale ERP-IGH du 14/05/2024 (permis initial).

NB : la commission avait été sollicitée le 03/12/2024 à cet effet mais les demandes de dérogation ne figuraient pas au dossier (erreur de pdf dans la consultation ?)

Pour mémoire, ce projet prévoit l'extension, la restructuration et la mise en sécurité de ce **bâtiment** :

- Passage de 93 à 126 places d'hébergement
- Modification de la toiture
- Extension au RDC avec toiture terrasse accessible
- Structure bois des R+1 et R+2 refaite à neuf
- Mise en sécurité des niveaux à sommeil R+1 et R+2 :
 - o Désenfumage mécanique des circulations
 - o Recoupement en 2 zones de mise en sécurité
 - o Ascenseur avec palier d'attente désenfumé et alimentation électrique sécurisée

Il fait ainsi l'objet de **7 dérogations**.

Ce centre de séjour adapté accueillant **des enfants en situation de handicap**, il justifie un classement **secondaire en type J et une élévation du niveau de sécurité** :

- Présence de personnels renforcée
- Recoupement des étages à sommeil par une cloison coupe-feu de façade à façade constituant ainsi 2 zones de mises en sécurité possible par transfert horizontal
- Ascenseurs alimentés par câbles CR 1 à partir d'une dérivation issue du tableau principal en amont de la coupure générale électrique (selon les articles EL 14)
- Pallié d'attente désenfumé mécaniquement de 18 m² devant les ascenseurs avec éclairage de sécurité et dispositif de communication avec le bureau du directeur (SSI)
- présence de 2 dispositifs de type EVAC CHAIR par étage

7 dérogations ont été demandées de manière à se conformer stricto sensu au cadre réglementaire du type J.

Cet établissement a été construit en 1967, il est aujourd'hui aménagé sur 3 niveaux, de la manière suivante :

- RDC : 6 chambres du personnel (total 6 couchages), 3 salles de cours, 3 bureaux, salle de veillée, chaufferie, silo bois, atelier ski, buanderie, réserves

- R+1 : 24 chambres, dont **1 PMR**, de 2 à 5 couchages chacune (total 78 couchages), réfectoire (190 m²), cuisine
- R+2 : 6 chambres, dont **1 PMR**, de 8 couchages (total 48 publics)

Il est distribué par 1 escalier central, 2 ascenseurs et 2 escaliers extérieurs. Des balcons filants, balcons individuels et une terrasse complètent son accessibilité.

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : **h < 8 mètres**.
- Accessibilité aux façades :
 - 1 façade accessible (façade SUD) par voie engins en impasse de 6 m de large (existant).
 - 1 escalier à chaque extrémité du bâtiment desservant l'accès à tous les niveaux, compensant l'absence de la 2^{ème} voie engin (dérogation n° 02)
- Pas de tiers < 8 mètres

CONSTRUCTION

- Structures et planchers stabilité au feu ½ H (maçonnerie et structure bois, plancher préfabriqué poutrelles hourdis et planchers bois)
- Cloisonnement traditionnel : **parois coupe-feu 1/2H et portes pare-flammes 1/2H**
- Recoupement des niveaux à sommeil (R+1 & R+2) :
 - en 2 zones de mise en sécurité par une cloison coupe-feu 1H de façade à façade et une porte pare-flamme 1/2H
 - 1 d'intercommunication coupe-feu 1/2H à fermeture automatique entre 1 chambre handicapé et la chambre de ses accompagnants (dérogation n° 03)
- Recoupement de la circulation du RDC par 2 portes pare-flamme 1/2H asservie au SSI + ferme-porte sur chacune des portes desservant cette circulation (mesure compensatoire)
- Façades :
 - M2 ou M0 (mélèze de 18 mm d'épaisseur)
 - **Non-respect du C+D (balcons bois – dérogation n° 05)**
- Charpente traditionnelle, couverture bac acier
- Gaine ascenseur béton armé coupe-feu 1 H, porte métallique EI 30
- Locaux à risques à risques moyens (TGBT, cuisine, réserves, atelier ski, buanderie) isolés par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW + **local silo à bois** : isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, sas avec deux blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

AMENAGEMENTS

- Matériaux d'aménagement conformes au règlement de sécurité
- Revêtement M1 ou M0 pour la circulation du RDC non désenfumée (mesure compensatoire)

DEGAGEMENTS

- Les dégagements sont organisés de la manière suivante : **3 escaliers / 8 sorties / 11 UP**

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP	
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels
+2	76	3	79	/	2	3	/		2	3
+1	50	3	53	132	2	2	/	3	3	8
0	126	6	132	132	/	/	2	8	3	11

- R+2 : 1 coursive bois en façade SUD (existante) + balcons individuels en façade NORD
- R+1 : 2 coursives bois en façade SUD & NORD + 1 terrasse réfectoire en façade EST (sur chaufferie)

DESENFUMAGE

- Désenfumage naturel de l'escalier principal
- **Désenfumage mécanique des circulations à sommeil**
- **Absence de désenfumage du RDC (dérogation n° 01)**

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (**BAES + BAEH**)
- **Eclairage d'ambiance** pour le réfectoire
- **Coupure générale électrique** dans le bureau du directeur

ASCENSEURS

- **Gaine ascenseur en parois coupe-feu 1 H et portes palières E 30**
- **Non-stop ascenseur des 2 cabines** dans la zone sinistrée
- 1 ascenseur équipé d'une commande à clef et d'un dispositif de communication
- **Absence d'accès à un ascenseur dans les 2 zones J 10** situées à l'Ouest des niveaux R+1 et R+2 (**dérogation**)

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage central depuis une **chaufferie bois > 70 kW, avec silo de stockage de 90 m3 de granulés**
- Cuisine fermée > 20 KW : isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Cuisine alimentée au gaz propane depuis une citerne enterrée de 3 000 Kg
- VMC simple flux pour l'hébergement
- **Ventilation de confort** pour les services généraux avec **arrêt d'urgence** dans le bureau du directeur et clapets coupe-feu avec contacteurs de position au droit des traversées de parois des zones de mise en sécurité

MOYENS DE SECOURS

- Surveillance de l'établissement :
 - **Par 2 personnels formés**
 - **Par le personnel accompagnant des personnes en situation de handicap (mesure compensatoire)**
- **Système de sécurité incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1 :**
 - implantation dans volume technique protégé (parois CF 1H + porte PF 1/2H)
 - **Détection incendie généralisée** dans tous les locaux sauf sanitaires avec **indicateurs d'action au droit de chaque chambre**
 - tableau de report d'exploitation (**TRE**) dans local commun logements du personnel + sur téléphone portable du personnel d'astreinte
 - asservissement :
 - du désenfumage mécanique des circulations à sommeil
 - des portes CF des escaliers et de recoupement des circulations
 - Déclencheurs manuels près des issues extérieures et diffuseurs sonores répartis dans tout l'établissement
 - Alarme visuelle dans chambres PMR et sanitaires
- 2 Chaises d'évacuation de type « EVAC CHAIR » / étage (1 / zone de mise en sécurité)
- Alerte par téléphone urbain.
- Défense intérieure contre l'incendie par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
 - **Des robinets d'incendie armés (RIA) à chaque niveau (mesure compensatoire)**
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 21) situé à moins de 150 mètres.

- Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation, les personnels accompagnant apportant un concours précieux à l'évacuation, dans la philosophie du type J (effectif en personnels de nuit renforcés).

Dérogation n°05 du 19/05/2026 :

- Objet de la demande de dérogation : **non-respect du C+D** (article J 13)
- Motif : les coursives et les balcons existants sont en bois.
- Mesures compensatoires proposées :
 - **Bardage M2 en façade des niveaux R+1 et R+2**
 - **Maintien des RIA existants**
- Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation, les mesures compensatoires étant adaptées à la lutte contre le passage du feu d'un niveau à un autre

Dérogation n°06 du 19/05/2026 :

- Objet de la demande de dérogation : **non accès à un ascenseur sans transit dans une zone sinistrée**. Cela concerne les deux zones situées à l'Ouest des niveaux R+1 et R+2 (article J 31 § 4)
- Motif : Bâtiment existant – difficulté d'ajouter un troisième ascenseur.
- Mesures compensatoires proposées :
 - Présence de personnel et d'accompagnant particulièrement sensibilisés à l'évacuation du public handicapé : 6 personnels du centre hébergés sur place, **1,5 accompagnant en moyenne pour 1 lit PMR** (1 pour 1 dans le cadre de séjours, 2 à 3 pour 1 pour les familles).
 - Présence de dispositif de type **Evac Chair dans les étages**
- Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation, les personnels accompagnant apportant un concours précieux à l'évacuation, dans la philosophie du type J (effectif en personnels de nuit renforcés).

Dérogation n°07 du 19/05/2026 :

- Objet de la demande de dérogation : mise en place d'un équipement d'alarme de type 1 avec diffusion de **l'alarme générale à la place d'un équipement d'alarme générale sélective** demandée par le type J (article J 37 § 2) et **pas de TRE à chaque niveau** (J 37 § 4).
- Motif : les personnes handicapées sont hébergées avec des accompagnants valides qui pourront assister les personnes handicapées dans l'évacuation. L'établissement peut accueillir un public nombreux non handicapé, l'évacuation du bâtiment doit donc être la règle, d'où la nécessité d'avoir une diffusion de l'alarme générale.
- Mesures compensatoires proposées :
 - Sans objet
 - Un TRE est placé dans la salle commune du logement du personnel + **renvoi sur les téléphones du personnel d'astreinte**.
- Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation :
 - le classement principal de l'établissement étant de type R (« colonies de vacances »)
 - l'évacuation générale étant plus adaptée en zone de montagne compte-tenu des délais d'acheminements des secours (le concept de transfert horizontal impliquant une attente en zone sécurisée J10 trouve ses limites si le feu n'est pas éteint immédiatement)

IV. OBSERVATIONS :

Dérogation n° 01 du 14/05/2024 (pour mémoire) :

L'article R 19 § 4 de l'arrêté du 04/06/1982 (type R) précise que le désenfumage de l'ensemble des circulations horizontales enclouées doit être désenfumée.

Le pétitionnaire demande à **déroger au désenfumage de la circulation du RDC** n'abritant pas de locaux à sommeil du fait de la faible hauteur sous plafond (2,10 m), le bâtiment étant existant.

Outre la faible hauteur de plafond certains éléments favorables viennent étayer cette demande :

- Tous les locaux accessibles au public du RDC débouchent directement sur l'extérieur
- Le débouché de l'escalier du RDC se fait à moins de 10 m de la sortie sur l'extérieur

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose :

- Recouplement de la circulation du RDC
- Revêtement de la circulation en matériaux M1 ou M0
- Maintien des RIA existants

Un avis favorable est émis à cette demande de dérogation, assortie de la prescription suivante : « Equiper toutes les portes débouchant sur la circulation du RDC, objet de la demande de dérogation, d'un ferme-porte (article R 143-13 du CCH).

V. ÉTUDE ET ANALYSE :

a) Demandes de dérogations :

Dérogation n°02 du 19/05/2026 :

- Objet de la demande de dérogation : non-respect de l'article J6 demandant l'**accès à tous les étages et toutes les zones J 10 par une autre façade (voie engin)**.
- Motif : Bâtiment existant – pas d'accès voie engins sur les autres façades du bâtiment.
- Mesures compensatoires proposées : **accès à tous les niveaux par les escaliers extérieurs en façade Est et Ouest** (pour mémoire façade principale avec voie engin = façade Sud).
- Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation :
 - l'accès aux 2 étages étant tout autant facilité par des escaliers répartis à chaque extrémité du bâtiment qu'avec le déploiement d'échelle à coulisse par les équipes de secours.
 - Au final, 3 façades disposeront d'accès (et non 2 comme demandé par le règlement).

Dérogation n°03 du 19/05/2026 :

- Objet de la demande de dérogation : présence d'une **porte de communication entre deux chambres situées de part et d'autre du recouplement J10**
- Motif : nécessité d'avoir des portes de communication entre les chambres des accompagnants et les chambres accueillant du public handicapé
- Mesures compensatoires proposées : **porte CF1/2h à fermeture automatique**
- Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation, la mesure compensatoire étant adaptée compte-tenu du concept d'évacuation générale et non de transfert horizontal

Dérogation n°04 du 19/05/2026 :

- Objet de la demande de dérogation : **effectif maximal de 14 résidents par zone J 10** (article J 12 § 2)
- Motif : Les chambres peuvent compter jusqu'à 6 personnes.
- Mesures compensatoires proposées :
 - **Chaque personne handicapée est accompagnée d'une personne valide.**
 - **Chaque zone est au plus composé de 50% de personnes handicapées**
 - **Pas de locaux d'activités dans les zones de locaux à sommeil**

VI. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté 4 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC BAS	Animation	Déclaration	93	6
RDC BAS	Couchages	Déclaration		6
RDC HAUT	Couchages	Déclaration	50	0
Niveau + 1	Couchages	Déclaration	43	0
		TOTAL	93	6

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 143-18, R. 143-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 143-1 à R 143-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J (structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (restaurants et débits de boisson).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

VI. PRESCRIPTIONS :

Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier, compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées ci-après :

PRESCRIPTIONS VISITE PERIODIQUE PV DU 16/05/2025 (pour mémoire)	
1.	Assurer la surveillance de l'établissement à minima par 2 personnels 24H/24 dès la saison d'été 2025 (article R 143-13 du CCH appelé par l'article J 35).
2.	Supprimer la temporisation sur le système de sécurité incendie (SSI temporisation = 0 minute - article R 143-13 appelé par l'article J 36).

3.	Organiser à minima 1 exercice ou visite de l'établissement par saison avec les sapeurs-pompiers du CIS ST SORLIN D'ARVES (article R 143-13 du CCH).
4.	Supprimer les multiprises et les remplacer par des prises murales en nombre adapté (article EL 11).
5.	Installer 1 extincteur à eau pulvérisé 6L. dans l'appartement du personnel (article MS 39).
PRESCRIPTIONS ETUDE PERMIS PV DU 14/05/2025 (pour mémoire)	
6.	Garantir 24/24 H, pendant la présence du public en situation de handicap, la surveillance de l'établissement par 2 employés minimum (article R 143-13 appelé par l'article J 35).
7.	Equiper toutes les portes débouchant sur la circulation du RDC, objet de la demande de dérogation, d'un ferme-porte (article R 143-13 du CCH).
8.	Recouper les circulations à sommeil OUEST au R+1 et R+2 par une cloison coupe-feu de degré 1H de façade à façade et une porte d'intercommunication pare-flamme de degré 1/2H à fermeture automatique. Les 2 zones créées devront avoir un effectif sensiblement équivalent. Adapter en conséquence le désenfumage mécanique prévu (articles R143-13 appelé par l'article J 10).
9.	Etablir des consignes précises fixant les missions à remplir <u>simultanément</u> en cas d'incendie par les personnels. Annexer ces consignes au registre de sécurité et assurer la traçabilité des formations + exercices (articles MS 47, MS 48, MS 51 et J 35). Les consignes doivent permettre : <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation du SSI, l'appel des sapeurs-pompiers ; • La levée de doute, la lutte contre le sinistre et la mise en sécurité du niveau concerné • l'évacuation des occupants par tous les moyens (transfert horizontal, ascenseur secouru, EVAC CHAIR) en priorisant les niveaux les plus exposés ; • la gestion des personnes n'ayant pas pu évacuer leur chambre • le décompte des personnes et personnels au point de rassemblement • les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture des portes ; - désignation d'un guide pour les conduire à l'endroit du sinistre ; - la désignation de l'accès à l'escalier extérieur et à la colonne-sèche ; - l'utilisation des moyens de secours propres à l'établissement (SSI, désenfumage, arrêts d'urgence des énergies ...) - connaissance des particularités de l'établissement : cloison coupe-feu de façade à façade dans les niveaux à sommeil ...
10.	Equiper les ascenseurs (article J 31) : <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de non-stop à l'étage sinistré - d'un dispositif de commande accompagnée à clef
11.	Equiper les ascenseurs (article J 31) : <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de non-stop à l'étage sinistré - d'un dispositif de commande accompagnée à clef
12.	Installer 1 dispositif de type EVAC CHAISE par zone de mise en sécurité (article R 143-13).
13.	Afin de faciliter l'intervention des secours faire ressortir sur les plans d'intervention (plan d'établissement et plans de niveaux) la cloison coupe-feu de façade à façade et ses portes d'isolement pare-flamme (article MS 41).
14.	Transmettre à la commission le cahier des charges fonctionnels du SSI (article GE 2).

VII. DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Article R. 143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou des personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
(article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.
(article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La commission de sécurité compétente doit effectuer une visite de réception préalable à l'autorisation d'ouverture au public, et s'assurer que les vérifications techniques ont été faites par un organisme agréé, comme indiqué par les articles R. 143-34 à R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, et les articles GE 7 et GE 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Pour cela, le maire doit saisir le secrétariat de la commission de sécurité au minimum un mois avant la date de l'ouverture au public, dont l'autorisation lui est demandée par l'exploitant. (Article 43 du décret n° 95.260 du 08 mars 1995).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité deux jours francs avant la date de la visite préalable à l'ouverture du public arrêtée par son président.

(articles R. 143-37 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 et GE 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles 46 à 48 du décret n° 95.260 du 08 mars 1995).

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constatera que les documents suivants figurent au dossier :

- Une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents seront fournis par le maître d'ouvrage. En l'absence de ceux-ci, la visite ne pourra avoir lieu.
(article 46 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

VIII. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le préventionniste chargé de l'étude

Cne Y. REY

2^e PARTIE : AVIS DE LA COMMISSION

La commission, après avoir pris connaissance de l'étude qui lui a été présentée, émet un :

- **Avis favorable** aux 6 demandes de dérogation sur la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES.

le Président

*Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Interministeriel
de Défense et de Protection Civile*

Benjamin PEYROT

